

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.



L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, . . . 10 » — 13 »
Trois mois, . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 8 novembre)

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 09 minutes du matin, Poste.
9 — 02 — — Omnibus-Mixte.
1 — 33 — — soir, Omnibus-Mixte.
4 — 13 — — Express.
7 — 22 — — Omnibus-Mixte.
9 h. soir (pour Angers seulement), Omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.
8 — 35 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
12 — 38 — — Omnibus-Mixte.
4 — 44 — — soir, Omnibus.
10 — 30 — — Poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 30 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

Le comte Daru a communiqué au conseil des ministres la réponse du cardinal Antonelli à sa note du 20 février. D'après le *Mémorial diplomatique*, le conseil a dû délibérer sur les instructions à donner au marquis de Banneville, qui retourne à son poste dans les premiers jours de cette semaine.

La réponse du cardinal Antonelli est écrite en italien.

Le *Mémorial* et le *Français* s'accordent à dire que le comte Daru, dans sa dépêche du 20 février, n'a nullement songé à accréditer un ambassadeur extraordinaire auprès du concile. Le ministre des affaires étrangères demandait seulement qu'un représentant français « fût admis à éclairer le concile sur la situation réelle, sur les dispositions des esprits en France, et à faire ressortir les conséquences dangereuses qui résulteraient de l'adoption éventuelle de certains canons par le synode. »

Dans sa réponse, le cardinal Antonelli s'attache particulièrement à montrer que les thèses renfermées dans les vingt-et-un canons publiés par la *Gazette d'Augsbourg*, de tout temps admises dans l'Eglise, et qui ne sont qu'à l'état de propositions entre les mains du concile, ne portent en aucune façon atteinte aux droits des Etats qui, comme la France, sont placés dans leurs rapports avec Rome sous le régime des concordats.

Quant au droit réclamé par la France de présenter des observations sur les conséquences de l'adoption de certaines doctrines, le mi-

nistre de Pie IX ne le conteste pas d'une manière absolue; seulement tout le ton de la dépêche laisse pressentir que ces observations ne changeront rien aux résolutions du saint-siège et du concile.

On mande de Florence, 25 mars :

Hier, à quatre heures du matin, à Pavie, une quarantaine d'individus se sont présentés devant la caserne en criant : Vive la troupe ! vive la République ! à bas la monarchie ! — Aux cris de la sentinelle on répondit par des coups de revolvers. — Un officier avec une compagnie étant sorti, une collision eut lieu, on tira des deux côtés. Un officier fut blessé grièvement, un sergent fut tué, quatre soldats blessés, deux émeutiers morts, les autres dispersés.

La ville est surprise et consternée; elle est demeurée très-tranquille.

Un télégramme adressé par le maire dit que la population aidera le gouvernement à maintenir l'ordre.

Les informations d'Italie sont aujourd'hui rassurantes. L'émeute paraît s'être tue dans les villes où elle a grondé.

Sur les explications données, à ce propos, par MM. Lanza et Govone au Sénat italien, cette Assemblée a voté un ordre du jour motivé sur sa confiance dans la fermeté et la fidélité de l'armée.

On parle d'une nouvelle suspension des séances du Corps Législatif, qui commencerait dans les premiers jours d'avril et se prolongerait pendant la plus grande partie du mois.

Ce temps d'arrêt aurait pour but de permettre aux ministres de suivre la discussion de la question constitutionnelle au Sénat, et donnerait en même temps aux multiples commissions du Corps-Législatif les loisirs d'étudier les projets de toute nature dont elles sont saisies.

Les bases relatives à l'organisation municipale de la ville de Paris, ont été définitivement ratifiées dans une nouvelle séance tenue par la commission.

La commission s'est prononcée pour le maintien du département de la Seine dans sa délimitation actuelle, mais en supprimant les sous-préfectures et les conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis.

Le projet de loi dans lequel se résument toutes ces résolutions doit être prêt pour jeudi.

On pense que la commission de l'enseignement supérieur formulera également ses premières conclusions dans le courant de cette semaine et que la commission de décentralisation se prononcera, de son côté, sur l'élection des maires.

Le *Journal officiel* publie le décret impérial qui élève le général Le Bœuf, ministre de la guerre à la dignité de maréchal de France.

Il est ainsi conçu :

« Considérant les éminents services rendus par le général de division Le Bœuf, notamment en Italie, où il a commandé en chef l'artillerie de l'armée ;

» Avons décrété et décrétons ce qui suit :
» Le général de division Le Bœuf (Edmond),

notre ministre de la guerre, est élevé à la dignité de maréchal de France. »

Le *Journal officiel* publie aussi une circulaire adressée par M. Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce, à MM. les préfets, relativement à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures.

REPLACEMENT MILITAIRE.

Voici le texte du projet de loi, déposé à la séance de lundi au Corps législatif, et portant modification de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne le remplacement militaire :

Article unique.

Les articles 19, 21, 22 et 23 de la loi du 21 mars 1832 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 19.

Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Le remplaçant devra :

1^o Etre libre de tout service et de toutes obligations résultant des lois sur le recrutement de l'armée et sur l'inscription maritime.

Néanmoins, les jeunes soldats ou ceux qui auront été admis à les remplacer, lorsqu'ils seront entrés dans la dernière année de leur service sous les drapeaux, pourront être admis comme remplaçants, sous la condition qu'ils accompliront le temps qu'il leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement.

Ils ne pourront, après dix ans de services

sous une sombre allée de tilleuls, atteignit une pièce d'eau, tourna vers un massif de saules et de frênes pleureurs, gravit une pente semée de roches, et tout-à-coup, avec les marques d'une émotion arrivant à son paroxysme, il atteignit un mamelon dominant la pelouse à l'autre extrémité de laquelle s'élevait le château.

C'était une assez vaste construction du temps de Louis XIII, aux assises alternées de pierres et de briques, aux pavillons en saillie, aux balcons en fer forgé, aux grands toits aigus flanqués de hautes cheminées à chapiteaux.

Imposante déjà par elle-même, cette noble demeure était admirablement située, dans un délicieux vallon, entre deux collines richement boisées. Ça et là, accidentant de vastes prairies, des massifs d'arbustes, des arbres de haute futaie, de majestueuses charmilles, des étangs, des eaux jaillissantes et des cascates.

Par cette belle nuit d'été, sous un ciel resplendissant d'étoiles, aux tremblantes clartés de la lune, c'était un émouvant spectacle que ce seigneurial domaine, et pour celui-là surtout qui, s'en trouvant déshérité, n'y revenait qu'en proscrit.

Jacquemart le comprit. Une dernière fois s'efforçant d'entraîner Raymond :

« Viens donc, lui dit-il; c'est vraiment par trop beau,

FUGIATUM.

7

LA MAJORITÉ DE MADemoiselle BRIDOT.

Par CH. DESLYS.

(Suite.)

Jacquemart ne songeait plus à plaisanter la situation. Ce fut avec la sollicitude inquiète d'une sincère amitié que, s'efforçant d'arrêter de nouveau son compagnon, il lui dit :

« Prends garde, ami !... c'est là précisément ce que redoutait ta mère. Cette émotion, ces souvenirs, ces regrets... »

— Non pas !... je ne regrette rien, je suis heureux... »

— Alors pourquoi cette larme qui brille sur ta joue ? » Raymond s'empressa de l'essuyer.

« Jacquemart, n'as-tu donc jamais pleuré de joie... en voyant les alentours de ton berceau, une pointe de clocher, un toit qui fume à l'horizon ? »

— Jamais !... Je suis Parisien... les Parisiens n'ont pas de ces petites patries-là... On me l'a démoli, mon berceau !

— Moi, répondit Raymond, si le mien ne m'appartient plus, du moins en réalité, j'en reprends possession par le rêve. Il y a certaines races, vois-tu bien, qu'on ne dépouille jamais entièrement. Ces bois, ces prés, ces métairies, le château lui-même sont maintenant la propriété d'un autre; mais l'âme du passé, l'âme de ma famille revit encore dans tout ce que je vois, dans tout ce que je touche, jusque dans cette âpre senteur qui me monte au cerveau, jusque dans cet air caressant qui se joue sur mon front. Il n'est peut-être plus une créature vivante, pas même un chien qui m'aurait reconnu tantôt, qui fêterait demain mon retour; il est cent choses mortes qui m'accueillent cette nuit, se dressent devant moi, me font escorte, et pour qui je suis encore le châtelain, toujours le maître. Oh ! ne te gêne pas pour rire à ton aise, Jacquemart; je ne te demande pas de comprendre... »

— Mais si fait, pardieu ! se rebiffa vertement l'artiste plébéien. Te figures-tu qu'il faille être gentilhomme pour avoir du cœur ? Je ne suis qu'un ex-nant; mes ancêtres n'ont jamais eu d'autre patrimoine que leurs bras, ma pauvre mère dort dans la fosse commune... Mais toutes les fois que je vais lui rendre visite, au cimetière du Mont-Parnasse, dans un cyprés, au-dessus de l'endroit, comme tout exprès pour moi, il y a un petit oiseau qui chante.

— Pardon, Jacquemart ! » dit Raymond en lui serrant la main.

Puis quelques minutes plus tard :

« Tiens ! voici l'avenue tapissée d'herbe où j'appris à monter à cheval sur mon petit poney qui s'appelait Trilby ! Voici la garenne où je tirai mon premier coup de fusil... le tertre où je m'arrêtai le jour du départ, afin d'adresser au toit paternel un dernier geste d'adieu... et là-bas, dans la haie, la brèche encore marquée par laquelle je prenais la clef des champs. Elle existe, elle se devine encore... on pourrait y passer... tiens, vois plutôt !... »

Tout en parlant ainsi, il avait écarté la charmille, il avait franchi l'ouverture.

Son compagnon le suivit, mais en maugréant contre lui.

« Ah ! ben non ; ça n'est plus de jeu. Tu avais promis à ta mère, tu m'avais promis à moi de ne pas venir usqu'ici... de rester à distance... et nous voici maintenant dans le parc ! et tu continues d'avancer... Raymond !... mon ami !... »

Jacquemart avait beau dire, Raymond ne l'entendait plus. Enivré par la puissance des souvenirs, par le charme même du paysage, il allait, il allait toujours, droit et silencieux comme un somnambule en extase.

Il parcourut ainsi tout un côté du parc, s'engagea

consecutifs sous les drapeaux, être admis de nouveau comme remplaçants ;

2° Être âgé de vingt à trente ans au plus ; de vingt à trente-cinq ans s'il a été militaire, et de dix-sept à trente ans s'il est frère du remplaçant ;

3° N'être ni marié ni veuf avec enfants ;

4° Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-cinq centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ;

5° N'avoir pas été réformé du service militaire ;

6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

Art. 21.

Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il sera tenu de produire un certificat de bonne conduite des corps dans lesquels il aura servi.

S'il est encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie.

Art. 22.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département où il a sa résidence depuis six mois, ou, à défaut de résidence depuis six mois, dans le département où il a résidé précédemment.

Lorsque l'acte de remplacement aura été reçu par le préfet, le remplaçant sera dirigé immédiatement sur le corps auquel il sera affecté.

Art. 23.

Le remplacé sera, pour le cas d'insoumission et de désertion, responsable de son remplaçant pendant une année à compter du jour de l'acte passé devant le préfet.

Toutefois, il ne sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un autre remplaçant qu'à l'expiration de l'année de responsabilité.

Il sera libéré, si son remplaçant est réformé par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service, ou s'il meurt soit sous les drapeaux, soit dans la réserve, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

Le remplacé ne sera soumis à aucune responsabilité si, au moment du remplacement, son remplaçant est sous les drapeaux.

Pour les articles non signés : P. GODET.

PROCÈS DU PRINCE PIERRE BONAPARTE.

HAUTE COUR DE JUSTICE

Séant à Tours.

Présidence de M. GLANDAZ.

Audience du 24 mars.

Plusieurs dépositions sans importance sont entendues.

M. Touchet, capitaine en retraite, rend un hommage public à la bravoure du prince.

M. Liopis, capitaine en activité, dit que le prince était brave comme son épée.

Le prince se levant tout-à-coup et se tournant vers M. Laurier : Vous avez ri quand le capitaine Touchet parlait ; il a eu la poitrine traversée à trois pas de moi ; vous et la faction à laquelle vous appartenez n'avez pas autant de courage que lui.

M. Cassagnac, dans l'auditoire : Bravo !

M. Laurier : J'ai toujours eu beaucoup de déférence vis-à-vis de l'accusé, et prends la Cour à témoin que je viens d'être insulté par lui.

M. de Fonvielle du fond de la salle, debout sur un banc et d'une voix très-forte : Vous avez assassiné Victor Noir ; vous n'oserez pas me regarder en face !

A ce moment un grand tumulte se produit dans la salle.

Tout le monde se lève ; des bousculades ont lieu dans le fond de l'auditoire ; cinq ou six gendarmes se précipitent sur M. de Fonvielle et l'emmènent avec beaucoup de peine.

Le bruit continue encore quelques minutes après son départ.

Enfin le calme se fait.

On a fait sortir le prince.

M. Grandperret se lève : M. de Fonvielle vient de se livrer à des manifestations qui ne sauraient rester impunies ; je ne crois pas devoir en ce moment requérir contre lui et le faire amener aux pieds de la Haute-Cour. Pour l'instant, je demande qu'il soit dressé un procès-verbal des faits qui viennent de se passer. Je me réserve de requérir à la fin de l'audience.

M. Laurier : Depuis le commencement des débats, j'ai eu tout le calme voulu et je l'aurai jusqu'à la fin. Je suis en pleine possession de moi-même et je n'introduirai dans le débat aucun élément irritant. L'avocat a des devoirs de modération que je comprends et que je connais. Mais tout-à-l'heure, gratuitement, sans prétexte, j'ai été insulté d'une façon grossière. Je fais volontiers litière de l'injure qui m'a été personnellement adressée.

Le prince s'est trompé ; il n'a pas le droit de scruter mes intentions, et je déclare que j'ai été respectueux pour toutes les dépositions et, sinon pour la personne, du moins pour la situation de l'accusé.

Après l'avance qui nous a été faite...

Le président : Concluez, M. Laurier.

M. Laurier : Je conclus et je supplie la Cour de repousser les conclusions de M. le procureur général, parce que les paroles de l'accusé étaient de nature à faire sortir M. de Fonvielle de la modération.

Je demande une suspension d'audience afin de pouvoir parler à M. de Fonvielle.

La Cour se retire pour en délibérer.

Pendant la suspension des conversations très-animées s'engagent dans le public. L'émotion de tout-à-l'heure est loin d'être calmée.

Après une heure, l'audience est reprise.

M. le président lit l'arrêt :

La Haute-Cour,

Où les réquisitions de M. le procureur général ;

Où M. Laurier, avocat, en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faisant droit aux réquisitions de M. le procureur général, lui en donne acte ; puis le procès-verbal suivant a été dressé :

L'an 1870, le jeudi 24 mars, à une heure de relevée, la Haute-Cour de justice étant en séance, et au moment où le sieur Liopis, témoin assigné à la requête de l'accusé, déposait devant la Cour, l'accusé s'est levé et, se tournant vers le barreau, a dit : On a ri de la déposition de mon vieux camarade Touchet, qui a eu la poitrine traversée d'une balle à dix pas de moi, en combattant les ennemis de la France ; il a eu plus de courage que toute la faction à laquelle appartient M. Laurier.

A ce moment, un grand tumulte a éclaté dans l'auditoire ; le témoin de Fonvielle, se levant sur son banc, a crié : « Vous avez assassiné Victor Noir ! » a proféré d'autres paroles violentes qui, au milieu du bruit qu'elles ont soulevé, ne sont pas parvenues jusqu'à la Cour, et dont il pourrait être ultérieurement informé.

En conséquence dudit procès-verbal, la Haute-Cour ordonne qu'il sera informé sur lesdits faits pour être ensuite par le procureur général requis et par la Haute-Cour statué ce qu'il appartiendra.

M. le président à l'accusé : Je vous recommande de garder un silence complet. C'est vous qui avez été la cause de cet incident déplorable.

Le prince : Je m'adressais à M. de Fonvielle, et non à M. Laurier.

M. Leroux : Je demande qu'on fasse également respecter la personne de l'accusé qu'on a outragé hier.

Le président : Nous avons fait et nous ferons toujours respecter l'accusé, et nous n'avons pas besoin qu'on nous rappelle ce devoir.

On reprend l'audition des témoins.

M. Cervoni a servi dans un corps garibaldien en même temps que M. de Fonvielle ; celui-ci se serait rendu devant Capoue coupable d'un vol de 2,000 fr. (Mouvements divers.)

M. le président : La Cour regrette qu'on ait fait entendre ce témoin.

M. Laurier dit qu'il est enchanté que l'incident se soit produit à l'audience, et demande à ce qu'il soit vidé sur-le-champ. Le témoin étant dans l'armée française n'a-t-il pas été condamné à trois ans de fers par un conseil de guerre.

Le témoin l'avoue.

Sa déposition est contredite par deux témoins, MM. de Kergonnard et Blouet.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise, M. Floquet prend la parole.

Il fait les portraits de Victor Noir et de Fonvielle. Quand il arrive à celui de l'accusé, dont il raconte les antécédents, celui-ci se lève plusieurs fois pour interrompre violemment l'avocat. Il se fait rappeler à l'ordre par le président.

A cinq heures, M. Floquet interrompt sa plaidoirie qu'il terminera demain.

M. Grandperret requiert contre de Fonvielle l'application de la loi.

On entend plusieurs témoins qui rapportent les paroles prononcées par de Fonvielle.

M. Laurier, dans une plaidoirie très-éloquente, supplie la Cour de ne pas grossir l'incident et de vouloir bien acquitter M. de Fonvielle.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt qui condamne de Fonvielle à dix jours de prison.

Audience du 25 mars.

La parole est donnée à M. Floquet pour continuer sa plaidoirie.

Il dit qu'il ne répondra pas aux lectures qui viennent d'être faites concernant Victor Noir.

Si l'instruction avait voulu prendre sur l'accusé des renseignements sur ses antécédents, on aurait vu que celui-ci s'est déjà rendu coupable de trois meurtres.

Il se livre ensuite à une discussion de droit sur les deux systèmes d'excuse par suite de provocation, et de légitime défense.

Il dit que le prince n'était pas en état de légitime défense vis-à-vis de Victor Noir, puisque celui-ci ne menaçait pas sa vie.

L'accusé prétend que Fonvielle le menaçait de son pistolet ; pourquoi n'a-t-il pas tiré sur de Fonvielle ?

Le prince, avec énergie : Ils auraient été soixante, j'aurais tiré d'abord sur celui qui m'avait insulté. (Mouvement.)

Il n'est pas vrai qu'il ait été en état de légitime défense vis-à-vis de Fonvielle ; car la direction de la balle indique que le coup a été tiré au moment où Fonvielle avait la main dans sa poche pour en retirer son pistolet.

M. Floquet discute ensuite les dépositions des témoins.

Quant au coup porté, dit-on, par V. Noir, il est impossible de l'imputer à ce dernier ; et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, il n'est pas prouvé que ce coup n'existait pas sur le visage de l'accusé avant le 10 janvier. Les teintes mêmes de ce coup, décrites par les témoins, semblent indiquer qu'il était antérieur à cette date.

De plus, si c'est un soufflet qui a été donné, comment expliquer l'ecchymose remarquée derrière l'oreille. V. Noir avait des gants ; il a été prouvé qu'il ne portait pas de bague.

par trop regrettable. Tu dois souffrir, ami... ce doit être pour toi comme un crève-cœur ?

Il n'était que trop vrai. Raymond ne pouvait se contenir davantage, et, le sein palpitant, les mains convulsives, le visage ruisselant de larmes :

« Bussières ! s'écria-t-il, Bussières où je suis né, Bussières où s'est écoulée mon heureuse enfance... où je crois revoir à cette heure, comme autant d'ombres se réveillant au bruit de mes pas, toutes les illusions, toutes les joies de ma jeunesse. Là-bas, au-dessus de ce berceau de chèvrefeuille, ma petite chambre où, bercé par la chanson du rossignol, je faisais de si doux rêves d'avenir !... Ici la verte pelouse où je jouais enfant, tandis que ma mère, assise à l'ombre de ces platanes, quittait à chaque instant sa lecture pour me sourire ou m'embrasser !... Le perron sur lequel, à chaque retour des vacances, elle me recevait dans ses bras, et plus loin, derrière elle, mon père... Ah ! mon père, mon pauvre père !... c'est toi, c'est toi surtout que je voudrais revoir ! »

Et, les sanglots lui coupant la voix, il se laissa tomber à genoux, tendant les bras à la chère ombre qu'il évoquait.

Tout-à-coup, une femme parut devant lui, Thérèse.

« Rentrée depuis plus de deux heures, ne pouvant dor-

mir, elle était descendue dans le parc. Attirée par le bruit des voix, elle avait tout entendu.

« Monsieur ! balbutia-t-elle, gagnée par l'émotion, monsieur, qui donc êtes-vous ? »

Déjà Raymond s'était relevé.

« Mademoiselle, répondit-il, veuillez m'excuser de m'être introduit ici... Le passé m'y donnait quelques droits... Mais vous-même, comment vous y trouvez-vous, au milieu de la nuit ?... »

— Rien de plus simple, monsieur, ce château m'appartient.

— A vous ! quel est donc votre nom ?

— Thérèse Bridot.

— Ah !

— Ce nom paraît vous émouvoir vivement... Ne me direz-vous pas le vôtre ?

— Moi, répondit-il, je suis le comte Raymond de Bussières !

Et, la saluant avec une douloureuse contrainte, il s'éloigna à grands pas.

CHAPITRE IV.

RAYMOND.

« Ainsi donc, disait Thérèse à l'artiste en train d'ébaucher son portrait, ainsi donc, monsieur Jacquemart, vous n'avez pas cent mille livres de rentes ? »

— Je ne les ai ni ne les envie, mademoiselle... car je me connais... les ayant, je mangerais tant de galette que j'en mourrais dans l'année ! »

Thérèse se prit à rire.

« Très-bien ! fit Jacquemart, je ne me suis permis cette mauvaise plaisanterie qu'à seule fin de vous faire montrer les dents... J'ai besoin de votre sourire pour mon chef-d'œuvre... oui, mon chef-d'œuvre... il n'a besoin que de vous ressembler.

— Oh ! oh ! monsieur Jacquemart... un madrigal !

— C'est bien le moins que je vous doive, à vous, mademoiselle, si complaisante et si bonne envers moi ! Quand je pense qu'après la fuite incongrue, incompréhensible de mon ami Raymond, je désespérais de voir se réaliser mon rêve qui était de faire votre portrait... et que, dès le lendemain, un petit billet m'apporte l'invitation de me rendre au château de Bussières avec une toile de six pieds. Quelle joie ! Mais vous aviez donc deviné mon ambition ? Ne seriez-vous pas une bonne fée, mademoiselle... et cette grande canne qu'on vous voit sur la plage, ne serait-elle pas votre baguette ?

— Encore !

— C'était pour avoir un second sourire. Merci ! Je m'empresserai bien vite d'arriver au château, où je me trouve très-bien, comme en pays de Cogne. Aussi je dois vous en prévenir, ce sera très-long. Mais pour que

vous ne vous ennuyiez pas trop, je vous raconterai des histoires.

— J'accepte, répondit Thérèse en réprimant sa satisfaction par trop évidente, et pour commencer, monsieur Jacquemart, racontez-moi donc la vôtre.

— Oh ! oh ! la mienne, elle n'est ni très-gaie ni très-intéressante. Je suis un gamin de Paris, élevé à la bohème et devenu peintre on ne sait trop comment. J'ai commencé mes études sur les murailles de la capitale. Plus tard, pour me mettre à la couleur, on m'a vu peindre devant des boutiques... puis, montant en grade, oser les attributs, à savoir : le pâté avec la tête de canard qui passe, la carpe enroulée d'une anguille, la bouteille de bière qui mousse, le buisson d'écrevisses, etc., etc. C'était le bon temps. On mangeait tous les jours. Mais, le diable me tentant, je voulus devenir artiste. Aïe, aïe, aïe ! quelle lutte ! Je ne la recommencerais pas. On ne rencontre pas tous les jours un ami comme Raymond !

— Ah ! dit la jeune fille avec un plus vif intérêt, ah ! M. Raymond vous a rendu de grands services ?

— Des services ! c'est-à-dire qu'il m'a sauvé la vie, ni plus ni moins. Tout ce que je suis, tout ce que je serai peut-être un jour, c'est à lui que je le dois. Un cœur d'or ! un ami comme il n'y en a pas ! Et si je me permets ce mot-là, c'est non pas parce qu'il a descen-

Si c'est un coup de poing, il a été donné, eu égard à la force extraordinaire de Noir, avec une violence extrême; et le prince atteint de rhumatismes n'eût pas manqué de trébucher, ou tout au moins serait resté quelques instants étourdi.

Enfin les gants de la victime sont restés absolument intacts.

L'avocat discute ensuite les dépositions relatives aux propos tenus immédiatement après l'événement par M. de Fonvielle.

Il cherche à démontrer que jamais M. de Fonvielle n'a varié dans le récit qu'il a fait de l'événement.

Le prince, au contraire, dans une première déclaration, a dit qu'il avait un pantalon à pieds et une robe de chambre.

L'accusé : cela n'est pas vrai.

M. Floquet : Vous l'avez déclaré.

M. le président : Ne vous adressez pas directement à l'accusé.

M. Floquet : L'accusé m'interpelle directement et je lui réponds. Il n'est pas ici sur un trône. (Mouvements dans l'auditoire.)

M. Floquet termine sa plaidoirie en disant qu'il a pris à tâche de ne mêler aux débats aucune discussion politique. Il a discuté les faits avec tout le soin dont il était capable; il supplie MM. les jurés de ne pas être en cette affaire des hommes politiques, mais des hommes chargés de rendre la justice qui est due à chacun.

L'audience, suspendue à 2 h. 1/4, est reprise à 3 h. 1/4.

M. Laurier a la parole.

Il déclare que la plaidoirie de M. Floquet n'est point à refaire, il ne la refera pas. Il se propose d'entrer dans un ordre de discussion nouveau.

Il tirera ses preuves des témoins muets; des caractères des individus et des situations d'esprit.

Il a beaucoup connu Victor Noir; c'était la bonté dans la force. Enfant d'ouvrier, il rêva de nouvelles destinées; il voulut entrer non pas dans la littérature, mais dans le journalisme; ce qui n'est pas absolument la même chose. (Mouvement sur les bancs de la presse.)

Il allait se marier avec la fille du procureur général Aubenas; les bans étaient publiés, lorsqu'on est venu le chercher pour être témoin dans un duel.

Il part plein de gaieté, et deux heures après on le rapporte mort. Voilà les noces que Pierre Bonaparte lui a faites.

Il a eu des querelles; il s'est battu deux fois, mais toujours comme offensé.

En face est Pierre Bonaparte; c'est en dehors de l'espèce humaine qu'il faut aller chercher son semblable. Meurtier en Amérique et en Italie; souffleteur de vieillards à Paris; il allait se rencontrer avec un grand enfant.

M. Laurier fait une peinture très-vive de la scène du 10 janvier. Il se demande si, au lieu d'être chez un Bonaparte, on n'était pas chez un Borgia.

dre jusqu'à moi, mais plutôt m'élever jusqu'à lui. Le peu d'éducation que j'ai maintenant, ma dignité, mon talent... car j'en ai, parole d'honneur!... c'est à lui que je dois tout. Et quelle générosité! quelle délicatesse! Raymond, voyez-vous bien, Raymond, c'est tout à la fois un grand seigneur et un grand artiste. En voilà un dont l'histoire vous intéresserait. Presque un roman.

— Un roman, dit Thérèse en cherchant à feindre l'indifférence. J'adore les romans. Voyons celui de M. Raymond.

— Eh! je ne demande pas mieux, car ce sera faire son éloge. Mais, pour m'en récompenser, faut être bien sage et ne pas changer notre pose, ainsi que vous venez de le faire tout-à-l'heure. Permettez-moi de replacer ce bras, ce pli. Mais qui vient nous déranger?

C'était Mme Yacquelin, suivie ou plutôt précédée d'un épagneul de grande taille. Celui-ci vint se coucher aux pieds de Thérèse.

« Bravo! s'écria Jacquemart, voilà précisément l'accessoire qui me manquait. Me permettez-vous, mademoiselle, de lui donner sur la toile la place qu'il vient de choisir lui-même auprès de vous? »

(La suite au prochain numéro.)

Le président rappelle l'avocat à la modération. (Bravos prolongés dans l'auditoire.)

M. Laurier demande à rester dans la voie qu'il s'est tracée.

M. le président : Vous prouvez que l'accusé est très-violent; cela ne prouve pas qu'il soit coupable. Soyez plus logique.

M. Laurier : Je crois l'être en essayant de prouver que Pierre Bonaparte est un être indisciplinable.

Passant à un autre ordre d'idées, il dit que jamais il n'a vu un accusé traité avec autant d'égards. Il ne s'en plaint pas, il espère que cela servira d'exemple pour les accusés à venir. (Mouvement.)

Arrivant à la lettre écrite par Pierre Bonaparte à Rochefort, M. Laurier prend à témoin les officiers supérieurs assis derrière la cour, et leur demande si jamais provocation pareille a été faite en des termes semblables.

Quant au prétendu soufflet qu'aurait reçu le prince, quels sont les caractères qu'il a présentés? C'est, pour ainsi dire, un soufflet intermittent. Il a présenté trois états successifs.

Premier état. — Le docteur Morel, qui l'a vu le premier, a remarqué une enflure considérable sur la figure du prince.

Deuxième état. — Le docteur Pinel, quelques instants après, avait peine à constater une simple ecchymose.

Troisième état. — Huit jours après, MM. de Cassagnac et de Grave ont vu une blessure qui laissait des teintes jaunes et violacées sur toute la joue de l'accusé.

Ce soufflet a grandi comme la Renommée; *crescit eundo*.

Je ne connais pas votre verdict, dit M. Laurier aux jurés; mais la démocratie a déjà rendu le sien quand deux cent mille citoyens ont accompagné la victime au cimetière.

V. Noir n'a jamais rêvé la gloire. Il a maintenant l'immortalité du martyr, et Bonaparte a l'immortalité de l'infamie. — M. Laurier s'assied. (Mouvement.)

Le président blâme l'avocat et lui reproche sa violence. Ses paroles sont accueillies par des bravos dans l'auditoire.

L'audience est levée à 5 heures.

Audience du 27 mars.

M. le président a prononcé son résumé qui a duré environ deux heures.

Le Jury est entré dans la salle des délibérations à 1 heure 35 et en est ressorti à 2 heures 40.

Après la lecture de l'arrêt qui le renvoyait des fins de la poursuite, le prince a demandé s'il pouvait se retirer. M. le procureur général s'y est opposé, parce que la cour a encore à statuer sur la demande en dommages-intérêts.

Le père de Victor Noir demande 100,000 francs.

La cour condamne : le prince Pierre Bonaparte à payer, à titre de dommages-intérêts aux époux Salmon, la somme de 25,000 fr.; les époux Salmon aux dépens; le prince Pierre Bonaparte à rembourser lesdits dépens aux époux Salmon; condamne le prince aux frais de l'incident civil.

Le président déclare que la session de la Haute-Cour est terminée.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Hier soir, vers trois heures et demie, un violent feu de cheminée se déclarait dans une vieille maison, rue de la Chouetterie, et peu d'instants après la toiture elle-même s'enflammait.

Aux cris d'alarme, les secours sont arrivés de tous côtés, deux pompes de la ville ont été amenées, et l'on s'est bientôt rendu maître du feu. Cependant, les greniers des deux maisons contigües ont été détruits avec tous les bois et objets mobiliers qu'ils contenaient.

Malheureusement les victimes de cet incendie ne sont pas assurées, et les pertes, quoique d'un chiffre peu élevé, se trouvent considérables pour elles.

Dimanche soir, sur les neuf heures, un com-

mencement d'incendie s'est déclaré à la ferme de Meltray, commune de Fontevault. Une brave femme, de 69 ans, en voulant faire la chasse à un chat qui s'était réfugié sous le lit de sa maîtresse, mit le feu aux rideaux du lit. La vieille perdit la tête; fort heureusement un passant qui suivait la route de Saumur, vit la lueur, et se hâta d'acconrir et de porter secours; il sauva quelques meubles, et arrêta le feu avant qu'il ait pu gagner l'habitation.

La perte en mobilier s'élève à 600 fr. environ, qui ont été remboursés aussitôt par M. Pineau-Moricet, agent général de la compagnie du *Phénix*.

Vendredi dernier, on a trouvé dans un champ, à peu de distance de la grande route de Doué, sur le territoire de la commune des Ulmes, le cadavre d'une femme inconnue dans le pays, et sur le bord de la route un cheval et une voiture de marchand ambulancier.

M. le juge de paix du canton de Doué, accompagné d'un médecin, s'est rendu sur les lieux, et il a été reconnu que cette femme avait succombé à une congestion causée par l'ivresse. Dans sa voiture, on a trouvé quelques papiers qui ont pu faire établir son identité. Elle s'appelait Clotilde Lacroix, âgée de 53 ans, née à St-Martin-de-Sanzay.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

PROJET de construction d'un chemin de fer départemental de Saumur à Poitiers.

ENQUÊTE.

Nous, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer départemental de Saumur à Poitiers, pour la section comprise entre Saumur et la limite des deux départements de Maine-et-Loire et de la Vienne;

Vu la délibération du Conseil général, du 28 août 1869;

La décision de M. le Ministre des Travaux publics, du 2 mars 1870;

La loi du 12 juillet 1865 et l'Instruction ministérielle du 12 août de la même année;

Les ordonnances des 16 février 1854, 15 février 1855, et la loi du 3 mai 1841, titre I^{er};

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Une enquête, dont la durée est fixée à un mois, est ouverte à partir du 21 mars courant, dans le département de Maine-et-Loire, sur l'avant-projet sus-visé, pour la section comprise entre Saumur et la limite des deux départements de Maine-et-Loire et de la Vienne.

Art. 2. — Pendant toute la durée de cette enquête, les pièces de cet avant-projet resteront déposées à la Préfecture, division des Travaux publics et au secrétariat de la Sous-Préfecture de Saumur, où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de une heure à trois heures de l'après-midi, et consigner en outre leurs observations sur un registre qui sera ouvert à cet effet.

Art. 3. — Les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, sont appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur le tracé proposé.

Art. 4. — Le 25 avril prochain une Commission se réunira à l'hôtel de la Préfecture, à une heure de l'après midi, pour examiner les observations consignées aux registres d'enquête, entendre les Ingénieurs des ponts-et-chaussées ainsi que les représentants de la Compagnie concessionnaire de la ligne projetée, et, après avoir recueilli tous les renseignements utiles, donner son avis tant sur l'utilité du projet et la direction proposée pour cette voie ferrée que sur les diverses questions qui auront pu être posées par l'Administration.

Sont nommés membres de cette Commission :

MM.

BUCAILLE, Conseiller général, président.

MONTRIEUX, Conseiller général, Maire d'Angers.

BUREAU DU COLOMBIER, Conseiller général.

DE LA BOULLERIE, Conseiller général.

ROUSSIER, Conseiller général.

LAMBERT-LESAGE, Conseiller d'arrondissement.

RICHARD (Max), président du Tribunal de Commerce d'Angers.

BORDIER, Président de la Chambre de commerce d'Angers.

TROUILLARD, Président du Tribunal de commerce de Saumur.

LECOY, Conseiller municipal f. n^o de Maire de Saumur.

CHARRIER, Maire de Montreuil-Bellay.

GIGOT, Maire de St-Cyr-en-Bourg.

CHARLES-GUIBERT, Maire de Chacé.

MOLLAY, Maire de Varrains.

Angers, le 11 mars 1870.

E. PORIQUET

Pour chronique locale : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE.

Article 1^{er}. — Le Sénat partage le pouvoir législatif avec l'Empereur et le Corps-Législatif. Il a l'initiative des lois. Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps-Législatif.

Art. 2. — Le nombre des sénateurs peut être élevé jusqu'aux deux tiers de celui des membres du Corps-Législatif, non compris les sénateurs de droit.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.

Art. 3. — Le pouvoir constituant attribué au Sénat par les art. 31 et 52 de la Constitution du 14 janvier 1852 cesse d'exister.

Art. 4. — Les dispositions annexées au présent sénatus-consulte et qui sont comprises dans les plébiscites du 14-21 décembre 1851 et du 21-22 novembre 1852, ou qui en découlent, forment la Constitution de l'Empire.

Art. 5. — La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.

Art. 6. — Sont abrogés le paragraphe 2 de l'art. 25 et les articles 19, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 40, 41, 52, et 57 de la Constitution, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent sénatus-consulte, sans préjudice de l'abrogation résultant déjà tant du plébiscite des 11 et 20 novembre 1852, que des sénatus-consultes rendus depuis cette époque et notamment celui du 8 septembre 1869.

Art. 7. — Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1851 et celles du sénatus-consulte promulgué depuis cette époque qui ne sont pas formellement ou implicitement abrogées ou qui ne sont pas reproduites dans l'annexe de l'art. 4, auront la force d'une loi.

On parle d'une décision de l'Empereur qui exilerait le prince Pierre Bonaparte.

Pour dernières nouvelles : P. GODET.

LE CHEMIN DE FER DU HONDURAS

Sous ce titre, on lit dans le *Bullionist* de Londres du 17 mars 1870 :

« Le chemin de fer du Honduras avance. Ses progrès sont constatés par toutes les nouvelles qui nous viennent et du Honduras espagnol et du Honduras anglais. Les travaux sont poussés avec vigueur et ce que l'on a déjà fait indique que ce qui reste à faire sera fait. Dix milles de ce chemin à partir de Puerto-Caballos sont actuellement prêts à recevoir les rails, et plus de cinquante milles seront dans les mêmes conditions à la fin de la saison des pluies. Les entrepreneurs ayant pris cette affaire à cœur, tout fait supposer que cette voie sera terminée plus tôt qu'on ne l'espérait.

» Pendant que les habitants de Puerto-Caballos (Honduras-espagnol) se félicitent de la nouvelle prospérité qui découlera pour eux de l'ouverture de ce chemin, les négociants de Belize (Honduras-anglais) s'inquiètent déjà de la concurrence qui va naître de cette nouvelle situation. Puerto Caballos et Belize vont être désormais deux ports rivaux. Prévoyant que cette entreprise permettra à Puerto-Caballos et à Omoa de monopoliser le commerce de

L'Amérique centrale, un négociant de Belize nous écrit :

« La première chose que nous devons faire est de modifier au plus tôt nos tarifs douaniers et d'adopter un nouveau système d'entrepôt ; puis, sans tarder, il est de la plus haute importance d'élargir et de creuser notre chenal de façon à ce que notre port puisse recevoir des navires d'un tonnage raisonnable ; enfin, il faudrait que le fort Georges fût livré aux autorités locales pour que celles-ci pussent y construire une jetée afin d'éviter aux gros navires la nécessité de décharger leur fret en pleine mer. »

« Là ne se bornent pas les suggestions de notre correspondant : l'avenir de Belize l'inquiète sérieusement, car il finit en remarquant qu'on devrait aussi s'occuper de construire un phare dont Belize a grand besoin. »

« Stimulés par cette entreprise, les tenaces Anglo-Saxons et les hardis Américains paraissent déjà prendre possession de cette contrée ; ils y porteront le commerce et la civilisation jusque dans ses régions les plus éloignées. Les Honduras espagnol et anglais sortiront bientôt de leur situation insignifiante pour devenir des contrées commerciales d'une grande importance. La partie espagnole de ce pays sera sans aucun doute la mieux partagée, mais Belize ne tardera pas à ressentir les effets de ce changement salutaire. »

« Nous constatons avec satisfaction que le cours de l'emprunt du Honduras négocié à Londres pour construire ce chemin de fer, progresse avec fermeté. La ponctualité avec laquelle on paie les coupons et les tirages qui amortissent le capital fait considérer les titres de cet emprunt comme un placement sûr, et on s'attend à voir ses cours s'élever encore. Outre la garantie de l'Etat, on sait que le chemin de fer lui-même, ainsi que les forêts du

Honduras, répondent du remboursement de l'emprunt et cela est plus que suffisant pour maintenir la valeur de ces titres. » (105)

RECONSTRUCTION De l'Eglise de Méron.

TRAVAIL A FORFAIT.

Le dimanche 3 avril 1870, à midi, il sera procédé à l'adjudication des travaux à faire pour la reconstruction de l'Eglise de cette commune.

Le montant de la dépense, non compris les honoraires de l'architecte, s'élève à 28,000 fr.

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance des devis, cahier des charges, plans, etc., soit à la mairie de Méron, soit au cabinet de M. PIETTE, architecte à Saumur. (101)

RESTAURATION De l'Eglise de Verrie.

Le samedi 2 avril 1870, à midi, à l'Hôtel de la Sous-Préfecture, il sera procédé à l'adjudication des travaux à faire pour la restauration de l'Eglise de Verrie.

Le montant total de la dépense, compris les honoraires de l'architecte, s'élève à 5,596 f. 70.

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance du devis et des détails, cahier des charges, plans, etc., soit à la Sous-Préfecture, soit au cabinet de M. PIETTE, architecte à Saumur. (102)

Le numéro de cette semaine de l'Univers illustré contient un grand nombre de gravures d'actualité dont il faut citer les titres pour en faire comprendre l'intérêt exceptionnel : Le Palais-de-Justice de Tours, siège de la Haute-Cour de Justice; la Maison habitée par le prince Pierre Bonaparte pendant son procès; Arrivée de la princesse Bonaparte à Tours; les Mem-

bres de la Haute-Cour rendant visite aux autorités; le Duel entre le duc de Montpensier et le prince don Henri de Bourbon; les Portraits des deux adversaires; le Portrait du comte de Montalembert; une Réception royale au palais de Buckingham; le Jeudi de la Mi-Carême en Espagne, etc., etc. — La partie littéraire de l'Univers illustré offre en ce moment à ses abonnés de MAGNIFIQUES PRIMES GRATUITES qui augmentent encore l'attrait de cette publication hors ligne.

ABONNEMENTS POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS. — Un an, 20 fr.; six mois, 10 fr.; trois mois, 5 fr.

Administration: passage Colbert, 24.

M. SICARD, dentiste, rue des Lices, 52, Angers.

— Tout malade trouve, dans la douce *Revalésière du Barry*, santé, énergie, appétit, bonne digestion et bon sommeil. Elle guérit sans médecine, ni purges, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, fluxions et tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessies, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 72,000 cures, y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Plaskow, Mme la marquise de Bréhan, etc., etc. — Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. — En boîtes: 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6 kil., 32 fr.; 12 kil., 60 fr. — La *Revalésière chocolatée* rend appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles et pourrait dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25; de 576 tasses 60 fr., ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste,

— Dépôt à Saumur, chez MM. TEXIER, place de la Lange, COMMON, rue St-Jean, GONDRAND, rue d'Orléans, et chez les pharmaciens et épiciers. — DU BARRIET Co., 26, place Vendôme, Paris. (46)

Marché de Saumur du 26 mars.

Froment (l'h.) 77 k. 18 66	Graine trèfle 50
2 ^e qualité. 74 17 93	— luzerne 50
Seigle 75 12 50	Foin (charr.) 780 95
Orge 65 12 50	Luzerne — 780 78
Avoine 50 10 25	Paille — 780 43
Fèves 75 14 —	Amandes . . 50 —
Pois blancs . 80 40 —	— cassées 50 —
— rouges . 80 40 —	Cire jaune. 50 200
Graine de lin. 70 26 —	Chanvre tillé
Colza 65 29 —	(52 k. 500) —
Chenevis . . 50 22 —	Chanvre broyé
Huile de noix 50 k. 65 —	Blanc —
— chenevis 50 42 —	Demi-couleur . —
— de lin . . 50 44 —	Brun —

COURS DES VINS.

BLANCS (2 hect. 30).

Coteaux de Saumur, 1869. 1 ^{re} qualité 140 à 160	2 ^e id. 100 à 120
Id. 1869. 2 ^e id. » à »	Ordin., envir. de Saumur 1869, 1 ^{re} id. 50 à 60
Id. 1869. 2 ^e id. » à »	Saint-Léger et environs 1869, 1 ^{re} id. 45 à 50
Id. 1869. 2 ^e id. » à »	Le Puy-N.-D. et environs 1869, 1 ^{re} id. 40 à 45
Id. 1869. 2 ^e id. » à »	La Vienne, 1869. 32 à 35

ROUGES (2 hect. 20).

Souzay et environs 1869. 1 ^{re} qualité 80 à 100	2 ^e id. 150 à 200
Champigny, 1869. 1 ^{re} qualité 150 à 200	2 ^e id. » à »
Id. 1869. 2 ^e id. » à »	Varrains, 1869. 80 à 100
Varrains, 1869. 1 ^{re} qualité 110 à 120	2 ^e id. » à »
Bourgueil, 1869. 1 ^{re} qualité 110 à 120	2 ^e id. » à »
Id. 1869. 1 ^{re} id. 90 à 100	Chinon, 1869. 1 ^{re} id. 75 à 90
Id. 1869. 2 ^e id. » à »	

BOURSE DU 26 MARS.

3 p. 0/0 hausse 10 cent. — Fermé à 74 25.
4 1/2 p. 0/0 hausse 35 cent. — Fermé à 103 25.

BOURSE DU 28 MARS.

3 p. 0/0 baisse 20 cent. — Fermé à 74 05.
4 1/2 p. 0/0 baisse 45 cent. — Fermé à 102 80.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Tribunal civil de Saumur.

EXTRAIT DE JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS.

Par jugement par défaut du tribunal civil de première instance de Saumur, en date du 19 mars 1870, la dame Stéphanie Boulé, sans profession, épouse du sieur Idamiste-Théodore Frégier, carrossier, avec lequel elle demeure à Saumur, rue d'Orléans, a été déclarée séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait certifié conforme par le soussigné, avoué près le tribunal civil de première instance de Saumur et de la dame Frégier.

Saumur, le vingt-six mars 1870. (106) R. BOBIN.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE GOIGOU.

Les créanciers de la faillite du sieur Goigou, marchand colporteur à Doué-la-Fontaine, sont de nouveau prévenus que la vérification des créances de cette faillite aura lieu en la chambre du conseil du tribunal de commerce, le mardi cinq avril prochain, à midi.

Le Greffier du Tribunal, (107) Ch. PITON.

Etude de MORICEAU, huissier à Saumur.

VENTE DE MEUBLES

Par suite de saisie-gagerie.

Le vendredi premier avril 1870, à midi, il sera procédé, par le ministère de M. Henri Pié, commissaire-priseur à Saumur, en une maison située aux Trois-Maisons, route du Chapeau, commune de Saumur, à la vente aux enchères des meubles et marchandises saisis sur les époux Maurice Barthelemy, cordiers; lesquels meubles et marchandises consistent en: armoire, buffet, tables de nuit en noyer presque neufs,

effets, batterie de cuisine, chaises, placard, poêle en fonte, balances, cordes et cordages de différentes dimensions, chanvre brut et prêt à employer, bascule, outils pour préparer ce chanvre, ustensiles de cordier, deux roues, baudres et étoupes de chanvre, une cabane en bois, et différents outils de cordier. On paiera comptant, plus 5 p. 0/0

Etude de M^e BAUDRY, notaire à Varennes.

VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS.

Le dimanche 10 avril 1870, à 2 heures de l'après-midi, et jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé, par le ministère de M^e BAUDRY, notaire à Varennes, et à la requête du légataire de feu M^{me} Gallé-Fraimbault, propriétaire à Gauxre, commune de Varennes, en la demeure de ladite dame, à la vente publique et à la criée des meubles et effets mobiliers dépendant de sa succession.

On vendra notamment :

Bois de lits, couettes, matelas, etc.;
Linge de toute nature;
Commodes, armoires, tables, etc.;
Batterie de cuisine, vaisselle;
Vin en fûts et en bouteilles;
Et une foule d'autres objets.
On paiera comptant, plus 5 p. 0/0 pour les frais. (109)

Etude de M^e ROBINEAU, notaire à Saumur, successeur de M^e Toulchaleau.

A AFFERMER

Pour la Toussaint 1870,

LA FERME DU VAU-LANGLAIS,

Commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent,

Contenant environ 8 hectares. S'adresser à M^e ROBINEAU, notaire à Saumur. (87)

A VENDRE

L'herbe sur pied de 67 ares 75 centiares d'un pré, situé au canton de la Maremaillet, à Saumur.

Le paccage est ouvert dès aujourd'hui. S'adresser à M. GIRARD, de St-Vincent. (110)

A LOUER

Pour la Toussaint 1870.

Une MAISON composée de trois chambres, et un jardin de 60 ares 50 centiares, le tout très-près de Saumur.

A VENDRE

DE BONS COTRETS

à 44 francs le cent.

ON DEMANDE

UN GARDE qui connaisse les travaux de la campagne. 1,000 francs de traitement et logement. S'adresser au bureau du journal.

BONNES BOURRÉES

A VENDRE

Situées près Champigny.

S'adresser à M. GIRARD, M^e de faïence à Saumur. (77)

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

UNE BOUTIQUE

CHAMBRE, CAVE ET GRENIER.

Située place Saint-Pierre.

S'adresser à M. BONNEAU, rue de l'Hôtel-de-Ville, n^o 7. (29)

On demande une apprentie pour les modes et la lingerie.

S'adresser au bureau du Journal.

BONS ET FORTS COTRETS

A VENDRE

Au prix de 64 fr. le cent, rendus à domicile.

S'adresser à M. POITOU-BERNARD, M^e de bois, à Saint-Florent. (549)

AVIS

M. LÉOPOLD AGNÈS, propriétaire à Distré, prévient le public qu'il ne paiera pas les dettes que pourraient contracter son père et sa mère.

PAPIER WLINSI

Vingt années de succès attestent l'efficacité de ce puissant dérivatif, recommandé par les premiers médecins, pour la guérison rapide des Rhumes, Irritations de Poitrine, Maux de Gorge, Rhumatismes, Douleurs. Une, ou deux applications suffisent, et ne causent qu'une simple démangeaison. 1 fr. 50 la boîte de 10 feuilles, dans toutes les Pharm.

QUINA LAROCHE

ELIXIR reconstituant et fébrifuge (extrait complet des 3 quinquinas rouge, jaune et gris). Bien supérieur aux Vins et Sirops. — Anémie, gastralgie, chlorose, débilité, fièvres et suites de fièvres.

PARIS, 15, rue Drouot, — et à SAUMUR, dans toutes les pharmacies.

FABRIQUE D'ARTICLES DE CAVES.

J.-C. BIGNON,

Rue Saint-Jean, ancien Café Veron, à Saumur.

On trouve dans cette maison tout ce qui sert à coller les vins, à les soutirer, à les mettre en bouteilles, etc. (443)

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le

LE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ FAISANT FONCTIONS DE MAIRE,